

Fiche d'analyse de la décision :
TSP (formation plénière) 3 décembre 2025,
n° 20059915, M. X... c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Abonnement résidentiel – déclaration de changement de véhicule - point de départ des droits pour le nouveau véhicule

Résumé :

Un abonné résidentiel ayant déclaré son changement de véhicule acquiert le bénéfice de l'abonnement pour ce nouveau véhicule au moment de la déclaration.

L'abonnement conserve la même date d'échéance.

Analyse :

Il ressort de sa réglementation locale que la Ville de Paris a institué pour les déclarations de changement de véhicule une poursuite des droits au moment de la déclaration, quel que soit le délai d'instruction.

Il en résulte, d'une part, qu'un abonné résidentiel qui demande le transfert de ses droits par sa déclaration de changement de véhicule l'acquiert au moment même de ladite déclaration.

Il en résulte, d'autre part, que les détenteurs de la « carte résident » doivent bénéficier de ce transfert des droits dès le moment de la déclaration, à condition toutefois que la déclaration ait été accompagnée d'une copie d'un nouveau certificat d'immatriculation et de la somme de 10 euros requise par la réglementation de la Ville de Paris.

Par suite, le tribunal juge le forfait de post-stationnement contesté, émis au titre du nouveau véhicule, alors même qu'une déclaration de changement de véhicule était en cours d'instruction, infondé.

Extrait :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...)* ». En vertu de l'article 5 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} 2017 et de l'article 2 de l'arrêté n° 2019 P 17893 portant sur les modalités de délivrance des droits de stationnement résidentiel, lorsqu'une déclaration de changement de véhicule est accompagnée d'une copie d'un nouveau certificat d'immatriculation et de la somme de 10 euros requise par ces dispositions, les droits de stationnement résidentiel déjà attribués sont maintenus avec le nouveau véhicule pour une période de validité inchangée. Il résulte de ces dispositions combinées que la Ville de Paris a entendu instaurer une continuité des droits de stationnement résidentiel déjà constitués en cas de changement de véhicule dûment déclaré, la prise en compte de ce changement intervenant au moment de ladite déclaration et ce, indépendamment du délai d'instruction de la demande par la Ville de Paris.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, M. X... soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'au moment des faits, il avait procédé à sa déclaration de changement de véhicule. Il résulte de l'instruction qu'alors d'une part qu'il avait effectué cette déclaration le 5 septembre 2020, et que d'autre part, il n'est pas contesté qu'il s'était acquitté de la somme de 10 euros, Monsieur X... n'a reçu notification de la décision de « transfert de droits » de la Ville de Paris que le 20 novembre 2020, le début de validité de ce transfert étant fixé par cette décision au 19 novembre 2020. Dès lors qu'en vertu des dispositions énoncées au point 2, la poursuite de ses droits au titre de son nouveau véhicule lui était acquise à compter du 5 septembre 2020, le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 25 septembre 2020 est infondé.

Ab.jur CCSP (JSS), 13 juillet 2022, n° 21005849, M. X...